

Steinsel, le 15 juin 2017

Avis de la HörgeschädigtenBeratung SmH sur le projet de loi N°7142

Modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

Le service approuve l'intention du gouvernement de reconnaître la langue des signes allemande comme langue à part entière au Luxembourg. La reconnaissance de la langue des signes est une préoccupation primordiale pour les personnes déficientes auditives depuis de nombreuses années. Les personnes concernées espèrent que la reconnaissance de la langue des signes leur permettra de communiquer dans cette langue et d'avoir des informations en langue des signes. Elles espèrent que leur quotidien s'améliora et qu'elles se sentiront moins isolées.

Le projet de loi prévoit d'établir le droit d'utiliser la langue des signes allemande pour les démarches administratives, ainsi que de faciliter la diffusion de la langue des signes dans l'administration. Le service est curieux de voir comment cette diffusion de la langue des signes sera appliquée et dans quelle mesure cela aura un impact sur les relations entre les administrations et les personnes déficientes auditives. Il est important pour les personnes déficientes auditives d'avoir des informations en allemand ou en français selon leur besoins individuels. Les informations devraient aussi être proposées dans une forme simplifiée. Le service approuve l'intention du gouvernement d'améliorer le contact avec les administrations par l'assistance d'un interprète en langue des signes. Toutefois il se pose la question du contact entre les administrations et les personnes déficientes auditives qui ne communiquent pas en langue des signes. Ce nombre non négligeable de personnes déficientes auditives n'est pas considéré dans le projet de loi. On espère que l'application de la loi augmentera l'attention sur la situation des personnes déficientes auditives et leurs besoins. Ceci pourra améliorer la situation de toute la population déficiente auditive, non seulement de la partie qui communique en langue des signes. Dans les explications du projet de loi l'amélioration de la communication ainsi que l'accessibilité aux informations lors de conférences ou de séances d'information est mentionnée. Dans cette vue, nous espérons que la transcription simultanée pourra aussi être proposée pour ce genre de rendez-vous. Ce service permettra aux personnes déficientes auditives de lire les informations orales et pourra ainsi garantir la participation à une partie de la population concernée.

Une autre question qui se pose est en relation avec les rendez-vous qui ne sont pas gratuits pour les personnes concernées, comme les visites médicales ou les démarches auprès des administrations

communales. Le projet de loi explique que certaines personnes déficientes auditives reçoivent des prestations financières de l'assurance dépendance. Ces prestations peuvent entre autre être utilisées pour payer les frais d'interprétation. Il nous semble important d'attirer l'attention sur le fait qu'il y a aussi des personnes déficientes auditives, qui ont besoin d'interprètes, mais qui n'ont pas le droit à ces prestations. Ceci peut être dû à leur situation d'assurance ou aux conditions médicales qu'ils ne remplissent pas à cause de leurs aides auditives.

Le point 4 du projet de loi mentionne le droit à un enseignement de base en langue des signes pour les parents et la fratrie d'une personne déficiente auditive qui utilise la langue des signes comme première langue. On se demande si ce droit ne devrait pas aussi intégrer les enfants de personnes déficientes auditives, qui utilisent la langue des signes comme première langue. Ceci pourra améliorer la vie de famille des parents déficients auditifs.